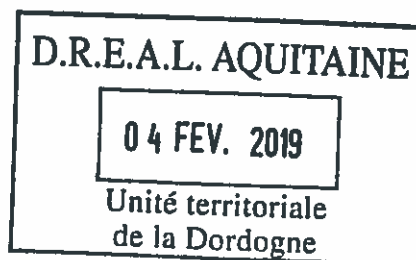




PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité territoriale de la Dordogne



Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-01-05  
du ~~21~~ 21 JAN. 2019  
modifiant les conditions d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers  
SA Carrières de Thiviers  
lieux-dits « Au Grand Champ »  
« Lagorce » et « Les Grands Champs ».  
24230 – VELINES

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et les articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le Code Minier ;

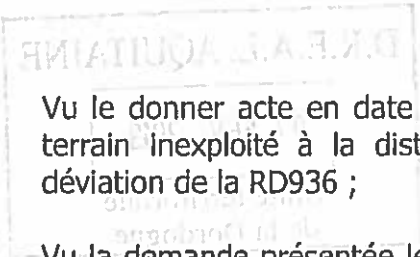
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014071-0013 du 12 mars 2014 autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société Carrières de THIVIERS aux lieux-dits « Au Grand Champ », « Lagorce » et « les Grands Champs » sur la commune de VELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014352-0008 du 18 décembre 2014 autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de VELINES aux lieux-dits « Au Grand Champ », « Lagorce » et « les Grands Champs » ;

Vu le donner acte en date du 8 décembre 2015 autorisant la réduction de la bande de terrain inexploité à la distance réglementaire de 10 mètres suite à l'abandon de la déviation de la RD936 ;

Vu la demande présentée le 1er juin 2018 par laquelle la société Carrières de THIVIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux » 24800 THIVIERS, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Dordogne en date du 3 août 2018 ;

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées daté du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande présentée par la société Carrières de THIVIERS ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la demande de prolongation comporte les éléments listés à l'article R181-49 du code de l'environnement et que la durée de validité de l'autorisation n'excède pas trente ans conformément à l'article L515-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L181.3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La S.A. Carrières de THIVIERS, dont le siège administratif est situé « Planeaux » 24800 THIVIERS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de VELINES aux lieux-dits « Au Grand Champ », « Lagorce » et « Les Grands Champs ».

### **Article 2 :**

L'article 2.4 « Capacité de production et durée » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E. est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée **de 16 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 400 000 tonnes.

La production annuelle maximale des matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à 300 000 tonnes.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêté 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement ».

### **Article 3 :**

L'article 5.4 « Méthode d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

« Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle mécanique à bras rallongé ou d'une dragueline.

L'exploitation comprend 1 à 3 m hors d'eau.

En zone inondable, afin de prévenir tout risque d'érosion de la berge sud, les mesures suivantes devront être prises :

- en cours d'exploitation
  - pente de talus 2V/3H de la partie sablo-graveleuse de la fosse ;
  - examen des talus sud après chaque submersion avec renforcement immédiat si nécessaire ;
  - reprofilage en pente douce, de l'ordre de 1V/3H, sur la partie supérieure argilo-limoneuse de la fosse et revégétalisation du talus sud au plus tôt après la fin d'exploitation du secteur.
- après réaménagement du site, maintien d'une ripisylve important sur la berge du plan d'eau ;

Les matériaux extraits lors du décapage sont soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les matériaux extraits (galets, graviers et sables) au moyen d'une dragueline (ou éventuellement avec une pelle hydraulique) sont après ressuyage repris par chargeur et chargées dans les camions semi-remorques assurant le transport jusqu'aux installations de traitement de la société Carrières de THIVIERS existantes, situées à 5 km à l'ouest sur LAMOTHE-MONTRAVEL, au lieu-dit « Puissaumes ».

#### Article 4 :

L'article 5.5 « Phasage prévisionnel » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

« L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en **quatre** phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire en date **du 1<sup>er</sup> juin 2018**.

Phase	Durée	Surface s exploit ées	Volumes théoriques dégagés		Tonnages commercialisables (gisement) en t
			Découvert e (m <sup>3</sup> )	Gisement (m <sup>3</sup> )	
1	0 à 5 ans	5,3 ha	102 600	342 000	632 700
2	5 à 10 ans	10,27 ha	154 050	513 500	949 975
3	10 à 15 ans	10,27 ha	154 050	513 500	949 975
4	15 à 16 ans	Finalisation de la remise en état			
Total	16 ans	27,38 ha	410 700	1 369 000	2 532 650

### **Article 5 :**

L'article 5.6 « Aménagements particuliers » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

« Lors des travaux d'extraction en suivant la progression de l'exploitation et de la remise en état de la gravière, des merlons végétalisés sont mis en place sur la bande de retrait de 10 m en limite de la zone exploitée sur la carrière selon l'implantation suivante :

- merlons de 2 m environ de hauteur le long des voies communales et de la RD 11 ou en limite de la future zone artisanale;
- merlons qui pourront atteindre **au minimum 5,5 m** de hauteur au droit des habitations riveraines les plus exposées aux impacts sonores **et notamment au droit des habitations de Beauchamp et des habitations situées au Sud Est de la carrière.**

Ces merlons sont constitués de terres végétales et les limons superficiels préalablement décapés sur environ 0,5 m d'épaisseur sur les zones mises en chantier.

La position géographique des merlons définie sur la base de l'analyse du contexte général dans lequel s'insère le site et de sa perception visuelle prévisible est précisée sur les plans de phasage annexé au présent arrêté. »

### **Article 6 :**

L'article 6.2 « Éloignement des excavations » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

« Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

**Cette bande de retrait sera portée à 20 mètres des limites du périmètre d'autorisation au droit des habitations situées au lieu-dit « Beauchamp ».**

Cette bande de retrait ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit ».

**Article 7 :**

L'article 13.1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour chaque période quinquennale et la période d'un an nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière (en € TTC)</b>	<b>Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)</b>	<b>Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)</b>
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	<b>245 200</b>	<b>0</b>	<b>4,8</b>
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	<b>234 545</b>	<b>4,8</b>	<b>13,0</b>
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	<b>212 880</b>	<b>13,0</b>	<b>23,3</b>
<b>De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 16 ans après cette date</b>	<b>59 968</b>	<b>23,3</b>	<b>27,4</b>

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 702,6 correspondant au mois d'août de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée ».

**Article 8 :**

A l'annexe 1 « Plans » de l'arrêté préfectoral n°2014071-0013 du 12 mars 2014, les plans précisant l'emprise exploitable, le phasage de l'exploitation et la remise en état sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VELINES, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de VELINES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R181-50 :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L514-6-3).

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de VELINES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Carrières de THIVIERS.

Fait à Périgueux, le 21 JAN. 2019

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN